

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLICQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS

Arrêté n° 4 6 1 du 19 Février 2003
Portant institution du programme de contrôle
des produits forestiers à l'exportation

- Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement ;
- Le ministre de l'économie, des finances et du
budget ;
- La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnement.

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;
Vu la loi n° 06-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatations et répressions des fraudes ;
Vu la loi n° 07-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret 99-167 du 23 août 1999 modifiant le décret n° 95/147 du 8 août 1995 portant institution d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à destination ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
Vu la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société Générale de Surveillance du 6 juin 2002 ;

ARRENTENT :

Article premier : En application du décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation, il est institué un programme de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

Article 2 : Tous les produits forestiers, de la flore et de la faune, exportés de la République du Congo sont soumis à un contrôle, préalablement aux opérations d'embarquement ou de rembarquement.

Le programme de contrôle des produits forestiers à l'exportation s'effectue sans préjudice des contrôles institués par les réglementations en vigueur sur le territoire et porte sur les éléments suivants :

- quantité et qualité ;
- détermination des produits forestiers ;
- valeur FOB ;
- espèce tarifaire.

Article 3 : Le contrôle qui sera assuré ultérieurement par le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation, est momentanément confié à la SGS société générale de surveillance s.a. désignée comme prestataire chargé du transfert technologique au service précité, dans le cadre du processus : « développement – opération – transfert »

Article 4 : Le contrôle vise à vérifier aux parcs à bois et aux ports d'embarquement ou de rembarquement et/ou à tous les points de sortie, les produits forestiers destinés à l'exportation, en vue d'effectuer les contrôles visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Conjointement à l'identification physique, le prestataire procédera à une comparaison des prix afin de déterminer, sur la base des informations disponibles, si le prix FOB facturé par l'exportateur correspond, dans les limites raisonnables, aux prix pratiqués sur le marché mondial

Article 6 : Après chacune de ses interventions, le prestataire émet une attestation de vérification export.

Sur la base des données obtenues lors de l'identification physique des produits forestiers bois et de la comparaison des prix, le prestataire indique les éléments principaux déterminant la taxation à l'exportation, notamment l'espèce tarifaire, la zone d'abattage et la valeur FOB.

Sur la base des informations contenues dans l'attestation de vérification export d'une part, des manifestes maritimes d'autre part, le prestataire procède à un rapprochement des données principales issues de l'inspection avant embarquement avec celles relatives aux produits bois dédouanés en République du Congo, quel que soit le type de régime douanier utilisé ou accordé.

Article 7 : Tous les produits forestiers ne peuvent être définitivement dédouanés qu'une fois l'attestation de vérification export établie.

Article 8 : Afin de permettre la mise en œuvre des inspections régies par le présent arrêté, les obligations des parties intéressées sont les suivantes

- l'inspection prévue par le présent arrêté ne dégage en rien l'exportateur de ses obligations contractuelles avec l'acheteur ;
- les sociétés d'acconage exerçant sur le territoire congolais sont tenues de transmettre dès validation des manifestes cargo pour vérification par le prestataire.

Article 9 : Toute exportation de produits forestiers doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'exportation auprès du Ministère chargé du Commerce sur le formulaire prévu à cet effet. Cette déclaration portera un numéro d'identification fiscale et sera automatiquement enregistré dans le service de l'enregistrement domaine et timbre avant son enregistrement définitif par le prestataire.

Article 10 : Pour toute exportation, il est prévu une contribution pour frais d'inspection simultanément à l'enregistrement de l'ordre d'inspection.

Cette contribution se fera par chèque certifié.

Le montant de la contribution est fixé par application du taux du prélèvement du prix FOB des produits forestiers à la valeur FOB totale de l'exportation. La valeur FOB est calculée à partir des valeurs de référence publiques périodiquement révisées, convenues entre le prestataire et l'Etat. Le volume des produits est calculé selon les normes internationales ; pour les grumes, il est mesuré sous écorce et sans réfaction.

La contribution est versée sur un compte destiné à régler les honoraires du prestataire.

Article 11 : Le prestataire porte sur l'attestation de vérification export les éléments principaux de la taxation. Ces éléments sont considérés par les Douanes comme la base minimum pour la détermination de la valeur en douane et le calcul des droits et taxes douaniers.

Article 12 : Les exportations de produits forestiers de la République du Congo ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration en douane définitive si elle ne sont pas accompagnées d'une attestation de vérification export.

Les exportateurs ne sont pas autorisés à dédouaner les produits forestiers visés par le présent arrêté sans l'attestation de vérification export.

Toutes les déclarations en douane relatives aux exportations des produits forestiers doivent obligatoirement faire référence au numéro de l'attestation de vérification export du prestataire.

Une copie de chacune de ces déclarations en douane, relatives aux exportations des produits forestiers doivent obligatoirement faire référence au numéro de l'attestation de vérification expert du prestataire.

Une copie de chacune de ces déclarations en douane, relatives aux exportations des produits forestiers, sera transmise chaque jour aux institutions ci-après : impôts, douanes, commerce, direction générale du crédit et des relations financières et eaux et forêts

Article 13 : Les sociétés détentrices d'un permis forestier ou leurs délégués sont tenues d'identifier dès leur façonnage toutes les grumes produites par la fixation d'une étiquette code barre fournie par le prestataire et de déclarer le numéro de code barre dans leurs déclarations d'activité.

Les produits forestiers ne peuvent être embarqués sans code barre dûment cloué à l'une de leurs deux extrémités pour les grumes et sur le colis/lot pour les eucalyptus et bois débités.

Les sociétés détentrices d'un permis forestier ou leurs délégués sont tenues, à la demande du prestataire, d'accorder à celui-ci sans restriction l'accès à l'aire de leur permis pour toute intervention nécessaire. De même, les opérateurs économiques intervenant dans la transformation, le transport, la manutention ou l'exportation des produits forestiers sont tenus de soumettre de bonne grâce leurs sites d'opération, véhicules, conteneurs et/ou leurs produits pour les besoins de toute intervention du prestataire.

Les sociétés détentrices d'un permis forestier ou leurs délégués sont tenus d'accorder toutes facilités et de remettre tous documents utiles, en vue de la fourniture par le prestataire des prestations selon le présent arrêté.

Article 14 : L'exportateur est tenu d'accorder toutes facilités et de remettre tous documents utiles en vue de l'exécution par le prestataire de l'identification physique et de la vérification des prix et des autres services y relatifs, ainsi que d'effectuer tout test nécessaire, le cas échéant.

L'exportateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires en vue de la manipulation, la présentation, l'échantillonnage, et toute opération, des biens, en vue de l'intervention du prestataire.

Toutes les dépenses encourues à cet effet seront à la charge du vendeur qui a demandé l'intervention du prestataire sans avoir préparé les produits pour cette intervention. Si les produits qui ont été vérifiés et ne sont pas conformes avec les documents présentés, les coûts de l'intervention supplémentaire du prestataire seront à la charge de l'exportateur.

En demandant son intervention, l'exportateur mettra à la disposition du prestataire, un exemplaire de la facture pro-forma, de l'ordre d'achat, de la liste des prix, de l'accréditif, du contrat et/ou de tout autre document qu'il estimera nécessaire à l'exécution de son mandat.

L'exportateur est tenu de fournir un exemplaire de la spécification définitive à joindre au manifeste Cargo, pour vérification de celui-ci par le prestataire.

Dans le cas où les produits forestiers sont habituellement vendus sur la base d'un contrat de vente, ce contrat ou sa confirmation sera remis au prestataire.

Il incombe à l'exportateur de donner au prestataire un délai nécessaire pour l'intervention voulue.

Dans le cas où les produits forestiers sont habituellement vendus sur la base d'un contrat de vente, ce contrat ou sa confirmation sera remis au prestataire.

Il incombe à l'exportateur de donner au prestataire un délai nécessaire pour l'intervention voulue.

Article 15 : Les exportateurs des produits forestiers sont tenus de rapatrier les recettes d'exportation conformément à la réglementation de change en vigueur en République du Congo.

Article 16 : Les infractions relevées lors des contrôles des produits forestiers à l'exportation ou à la réexportation sont constatées sur procès-verbal dressé par les agents de l'Etat habilités à l'exercice de ces missions.

Article 17 : Tout auteur d'une exportation de produits forestiers sans attestation de vérification export est immédiatement suspendu de ses activités d'exportation jusqu'à notification contraire par l'autorité compétente, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur général du crédit et des relations financières, le directeur général de l'économie forestière et le directeur général du commerce et des approvisionnements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté qui prend effet à sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Février 2003

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,



Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Roger Rigobert ANDELY

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO